

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 24 mars 2022

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 7 mars 2022

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Lionel SANCHEZ
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Nicolas SCHOUTITH
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Patrick AUDARD
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Rémi DETANG	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Hana WALIDI-ALAOUI
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Jean-François DODET	Madame Kildine BATAILLE	Madame Catherine VICTOR
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Marien LOVICHY	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Massar N'DIAYE	Madame Catherine PAGEAUX
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Emmanuel BICHOT	Madame Monique BAYARD
Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Céline RENAUD	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Bruno DAVID	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Céline TONOT	Madame Laurence GERBET	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Adrien GUENE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Stéphanie MODDE	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Cyril GAUCHER
Madame Christine MARTIN	Madame Ludmila MONTEIRO	

Membres absents :

Monsieur Gérard HERRMANN	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN pouvoir à Monsieur François DESEILLE
Monsieur Patrick BAUDEMONT	Monsieur Benoît BORDAT pouvoir à Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
Madame Céline RABUT	Madame Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MOREL
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
	Monsieur Stéphane CHEVALIER pouvoir à Madame Claire VUILLEMIN
	Monsieur Patrice CHATEAU pouvoir à Madame Karine HUON-SAVINA
	Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Monsieur Nicolas SCHOUTITH
	Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Dominique GRIMPRET
	Monsieur Gaston FOUCHERES pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jean-Marc RETY pouvoir à Madame Céline TONOT
	Monsieur Philippe BELLEVILLE pouvoir à Monsieur Guillaume RUET
	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX pouvoir à Monsieur Adrien GUENE
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Madame Isabelle PASTEUR

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Accord de Dijon métropole sur les propositions de périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude d'utilité publique de protection de 500 mètres autour de ce monument (AC1). Lorsqu'un projet de permis de construire est déposé sur un terrain concerné par une servitude de protection d'un monument historique, il doit être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Ces périmètres dits « réglementaires » peuvent être redimensionnés, en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument après la réalisation d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA). Les PDA institués par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 succèdent aux périmètres de protection modifiés (PPM). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'ABF sont désormais conformes.

Les 14 nouveaux PDA et les 2 PDA actualisés

16 périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques sont définis ou redéfinis dans le cadre de la présente procédure : 14 nouveaux PDA et 2 PDA actualisés. Le dossier de PDA transmis par le Préfet par courrier du 11 février 2022, inchangé par rapport aux propositions de PDA ayant recueilli l'avis favorable du conseil métropolitain en séance du 30 juin 2021, comprend une présentation générale de la démarche ainsi qu'une note justificative et un plan pour chaque PDA. Les changements apportés par la démarche de PDA par rapport aux périmètres de protection en vigueur sont synthétisés en annexe 1 de la présente délibération.

La nouvelle délimitation des périmètres de protection des monuments historiques, résultant de la démarche de PDA, permet une amélioration de la prise en compte des enjeux de préservation du patrimoine et du paysage en recentrant les périmètres dans les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes de covisibilité et d'intérêt architectural et historique. Elle permet également une plus grande cohérence entre les différentes servitudes de protection du patrimoine, c'est à dire entre les périmètres de protection des monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables ainsi que les sites classés ou inscrits au titre du paysage.

14 nouveaux PDA sont délimités autour :

- du château de Bressey-sur-Tille ;
- du château de Bretenière ;
- de l'église du Sacré Cœur dans le quartier Maladière à Dijon ;
- de l'église Sainte-Bernadette dans le quartier des Grésilles à Dijon ;
- de la maison Constantin dans le quartier Montchapet à Dijon ;
- de la faculté des sciences et des 4 sculptures du campus dans le quartier de l'Université à Dijon ;
- de l'église Saint-Martin de Féney ;
- du fort de Beauregard à Féney et Longvic ;
- du fort Carnot à Hauteville-lès-Dijon et Daix ;
- du café du Rocher à Marsannay-la-Côte ;
- de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption et du colombier de Marsannay-la-Côte ;
- du monument en hommage à Guynemer de la BA102 à Ouges ;
- du clocher de l'église Saint-Baudèle de Plombières-lès-Dijon ;
- du fort Junot à Sennecey-lès-Dijon.

Les 2 derniers PDA ont pour objet d'actualiser les PPM approuvés respectivement en 2006 autour des Pressoirs des Ducs de Bourgogne à Chenôve et en 2010 autour du secteur sauvegardé de Dijon.

La procédure de PDA préalablement à l'accord de la métropole

Par délibération du conseil métropolitain du 17 décembre 2020, Dijon métropole a engagé une procédure de PDA en partenariat avec l'ABF, afin d'adapter les périmètres réglementaires de protection des monuments historiques et d'actualiser certains PPM.

Par courrier du Préfet daté du 8 mars 2021, conformément au code du patrimoine, les projets de périmètres délimités des abords ont été transmis officiellement à la métropole. Sur la base de ce dossier, les 14 communes concernées de la métropole (Bresse-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Daix, Féney, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon), qui avaient été associées à la définition des projets de PDA par l'ABF, se sont prononcées favorablement sur les nouveaux périmètres de protection proposés, tacitement ou par délibération de leur conseil municipal. Il en a été de même des 4 communes concernées situées en dehors du périmètre métropolitain (Arc-sur-Tille, Couchey, Rouvres-en-Plaine, Saulon-la-Rue).

Par délibération du 30 juin 2021, le conseil métropolitain a ensuite donné son avis sur les propositions de PDA, conformément à l'article R. 621-93, II du code du patrimoine, préalablement à l'organisation d'une enquête publique portant sur les projets de PDA mais également sur la modification n°1 du PLUi-HD. Cette enquête publique unique prescrite par arrêté métropolitain du 11 octobre 2021, s'est déroulée du 2 novembre (9h) au 3 décembre 2021 (12h) inclus, sur les 23 communes de Dijon métropole ainsi que sur les 4 communes extérieures concernées par la procédure de PDA (Arc-sur-Tille, Couchey, Rouvres-en-Plaine et Saulon-la-Rue).

Avant le lancement de l'enquête publique, 2 057 courriers datés du 13 octobre 2021 ont été envoyés aux propriétaires et affectataires des monuments historiques concernés par la procédure de PDA, afin de recueillir leur avis, en application du code du patrimoine.

Les 373 observations formulées au cours de l'enquête publique unique ont porté principalement sur le PLUi-HD. Seules 45 observations, soit 12 % du total, ont porté, en totalité ou en partie, sur les propositions de PDA. Une réponse est apportée aux points de ces observations portant directement ou indirectement sur les PDA en annexe de la présente délibération (cf. annexe n°2). En tout état de cause, une réponse est apportée à la synthèse de toutes les observations émises au cours de l'enquête publique en annexe n°2 de la délibération d'approbation de la modification n°1 du PLUi-HD, quel que soit le sujet abordé.

Dans son rapport et ses conclusions, remis le 7 janvier 2022, la commission d'enquête publique a rendu un avis favorable à l'unanimité sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques, assorti d'une réserve portant sur le PDA relatif au monument en hommage à Guynemer à Ouges :

« élargir le PDA du monument Guynemer à Ouges afin qu'il soit constitué d'un quadrilatère de 50m de côté dont le monument serait le centre, sans empiéter sur l'emprise « Défense » du site »

L'accord de Dijon métropole sur les projets de PDA

En application de l'article R. 621-93, IV du code du patrimoine, la métropole a transmis à l'Etat le rapport et les conclusions de l'enquête par courrier du 11 janvier 2022. Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté a, par la suite, sollicité l'accord de Dijon métropole par courrier du 11 février 2022. A défaut de réponse de la part de Dijon métropole dans un délai de trois mois, celui-ci sera réputé favorable.

Ainsi, la présente délibération vise à solliciter l'accord de la métropole sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques. Dijon métropole, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de revoir le périmètre de protection du monument en hommage à Guynemer. En effet, ainsi que le rappelle l'ABF dans son avis daté du 15 février dernier « le monument Guynemer se situe sur une ancienne base aérienne appartenant au Ministère des armées. Il a fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques par arrêté

du 28 juin 2017, dans le cadre d'une campagne de protection plus vaste de monuments aux morts de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le ministère des armées, ainsi que le préfet de région, avaient conditionné leur accord à la protection au titre des monuments historiques à la mise en place d'un périmètre délimité des abords limité à l'emprise du monument, afin de ne pas hypothéquer le projet de démantèlement de la base aérienne engagé en 2016 par les services de l'Etat.

Ainsi, le projet de périmètre délimité des abords du monument Guynemer proposé par l'UDAP répond à l'engagement pris en 2017. »

Après analyse conjointe de la proposition du commissaire-enquêteur (création d'un carré de 50 mètres de côté et centré sur le monument), il s'avère que celle-ci « reviendrait à créer une bande de protection d'environ 20 mètres autour du monument Guynemer. D'une part, ce principe ne permettra pas d'améliorer la préservation du cadre historique et mémoriel de ce monument (absence d'intégration de la place, des bâtiments formant l'ancienne base militaire, perspective vers le monument, etc). D'autre part, cette bande de 20 mètres, actuellement non bâtie, ne repose pas sur des limites physiques permettant une gestion cohérente des abords immédiats du monument. Une intervention partielle de l'UDAP sur cette zone aurait très peu d'effet dans la préservation des abords immédiats du monument historique. »

En conclusion, au regard des éléments énoncés ci-dessus, il est proposé de maintenir le projet de périmètre délimité des abords à l'emprise du monument, tel que présenté lors du conseil métropolitain du 30 juin 2021 et pendant l'enquête publique.

Après avoir reçu l'accord de la métropole et de l'ABF, le Préfet approuvera les PDA, qui se substitueront alors aux protections des monuments historiques (AC1) existantes. Les nouveaux périmètres seront intégrés dans le PLUi-HD par une procédure de mise à jour.

Après avoir entendu l'exposé du Président, il appartient désormais au conseil métropolitain de se prononcer en ce qui concerne l'accord de la métropole sur les propositions de périmètres délimités des abords des monuments historiques.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de donner son accord** sur les propositions de PDA, conformément au dossier joint ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président de Dijon métropole à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée pour approbation des 16 PDA à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or.

La présente délibération sera également notifiée pour information :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des 23 communes de la métropole ;
- à Madame l'Architecte des bâtiments de France et responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Côte d'Or ;
- à Messieurs les Maires d'Arc-sur-Tille, Couchey, Rouvres-en-Plaine et Saulon-la-Rue.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de Dijon métropole
- une publication au recueil des actes administratifs de la métropole

- une parution dans le journal « Le Bien Public »
- une parution sur le site internet de la métropole : www.metropole-dijon.fr

SCRUTIN POUR : 77 ABSTENTION : 2
 CONTRE : 4 NE SE PRONONCE PAS : 0
 DONT 15 PROCURATION(S)